

STATUTS DE L'ASSOCIATION CAP@CITE

Forme juridique, but et siège

Article 1

Cap-à-Cité (ci-après **Cap@Cité**) est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

L'Association **Cap@Cité** a pour but de **favoriser, promouvoir et faciliter le développement d'habitats inclusifs** pour les **personnes adultes vivant avec un trouble du développement intellectuel** en Suisse romande.

L'Association agit pour que **chacun puisse vivre selon ses choix**, dans un logement adapté à ses besoins, en bénéficiant de **services de soutien personnalisés, souples et évolutifs**, et en étant **pleinement acteur de sa vie sociale et professionnelle**.

Pour cela, l'Association :

- **Fournit une expertise** en matière d'habitat inclusif et de soutien à l'autonomie, en s'appuyant sur les meilleures pratiques et les principes de la **Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)**.
- **Conseille et guide** les pouvoirs publics, en particulier les **Départements cantonaux de la santé et de l'action sociale**, afin d'assurer des politiques cohérentes, respectueuses des droits humains et adaptées aux réalités locales.
- **Soutient les porteurs de projets** (familles, organisations, collectivités, institutions) dans la conception, la réalisation et l'amélioration d'habitats inclusifs ancrés dans leur communauté.
- **Donne une voix aux personnes concernées**, en plaçant leur expérience, leurs aspirations et leur autodétermination au cœur de chaque initiative.
- **Fédère un réseau d'acteurs** engagés pour une société inclusive, favorisant l'innovation, la mutualisation des savoirs, et la diffusion de modèles inspirants.

L'Association œuvre ainsi à construire une société où **vivre avec un trouble du développement intellectuel s'entend comme un droit fondamental d'habiter, de choisir et de participer pleinement à la vie en société**.

Article 3

Le siège de l'Association est situé dans le canton de Vaud.
Sa durée est illimitée.

Organisation

Article 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes

Article 5

Les ressources proviennent des cotisations, des dons, legs, produits d'activités et, éventuelles subventions des pouvoirs publics.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses seuls biens.

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Membres

Article 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'Article 2.

Article 7

L'Association est composée de :

- Membres individuels, personnes physiques soutenant les buts de l'Association.
- Membres familles : personnes physiques majeures ayant un lien de parenté ou représentants légaux et la personne adulte concernée par un trouble du développement intellectuel. Le nombre des membres d'une famille se limite à un maximum de 3 personnes.
- Membres collectifs, personnes morales ou organisations soutenant les buts de l'Association.
- Membres amis, personnes ou entités souhaitant soutenir l'Association.

Sont considérés comme membres actifs les personnes physiques ou morales disposant du droit de vote à l'Assemblée générale et contribuant à la réalisation des buts de l'Association. Il s'agit notamment des membres individuels, des membres familles et des membres collectifs.

Sont considérés comme membres passifs les personnes ou organismes soutenant moralement ou financièrement l'Association sans droit de vote ni participation aux prises de décision. Les membres amis sont des membres passifs.

Article 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

L'admission est présumée acceptée si le Comité ne la refuse pas dans les trois mois dès la demande. Le Comité n'est pas tenu de motiver sa décision.

Un recours contre cette décision auprès de l'Assemblée générale est réservé.

Article 9

La qualité de membre se perd :

a) Par la démission.

Chaque membre actif a le droit de sortir de l'Association pour la fin de l'année civile et moyennant un avis adressé au Comité, au moins deux mois avant la fin de l'année civile. Jusqu'à cette date, le membre démissionnaire reste affilié à l'Association avec les droits et obligations qui en découlent. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Le Comité informe l'Assemblée générale des membres sortants.

b) Par l'exclusion

L'exclusion peut être prononcée, par le Comité, en tout temps sans indication de motifs (Article 72 al. 1 CC) ou si un membre porte préjudice à l'Association et à son image, à sa réputation, à ses intérêts, par la violation des statuts et le non-paiement des cotisations durant 2 années consécutives.

Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'Assemblée générale contre une telle décision dans un délai de 30 jours dès sa notification.

Le Comité informe l'Assemblée générale des membres exclus.

Assemblée générale

Article 10

L'Assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association et comprend tous les membres.

Article 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- Adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- Prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- Nomme les membres du Comité dont le/la président.e et désigne un Organe de contrôle des comptes.
- Adopte et modifie les statuts.
- Entend et traite les recours d'exclusion.
- Fixe-le ou les éventuels montants de cotisation annuelle des membres.
Les membres familles s'acquittent d'une cotisation unique pour l'ensemble des personnes de la famille couvertes par l'adhésion.
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 12

L'Assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an durant le premier semestre sur convocation du Comité.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité ou sur demande d'au moins un cinquième des membres.

Article 13

Les convocations sont envoyées au moins 20 jours avant la réunion par courrier écrit ou voie électronique avec l'ordre du jour.

L'Assemblée peut se dérouler en ligne.

Article 14

Toute proposition d'un membre doit être adressée au Comité au moins 10 jours avant l'Assemblée pour figurer à l'ordre du jour.

Article 15

L'assemblée est présidée par le / la président.e de l'Association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidé l'assemblée.

Article 16

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls.

La modification des statuts nécessite une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, c'est le / la président.e de l'Assemblée qui décide.

Chaque membre actif à titre individuel ou collectif dispose d'une voix.

Chaque membre famille dispose de deux voix distinctes :

- Une voix exercée par la personne bénéficiaire vivant avec un trouble du développement intellectuel.
- Une voix exercée par le(s) parent(s) ou représentant(s) légal(aux).

Les membres amis n'ont pas le droit de vote.

Article 17

Les votations se déroulent à main levée.

Les membres absents peuvent donner procuration à d'autres membres. Chaque membre ne peut représenter que 2 autres membres au maximum.

Comité

Article 18

Le Comité applique les décisions de l'Assemblée, dirige l'Association et prend toutes les mesures nécessaires à ses objectifs. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Article 19

Le Comité se compose au minimum de trois membres et au maximum de cinq membres, élus pour un an, rééligibles.

Article 20

Le Comité s'organise lui-même à l'exception de sa/son président.e. élu.e par l'Assemblée. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, éventuellement à distance par voie électronique. À défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 21

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité coope un nouveau membre jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 22

Les membres du Comité travaillent bénévolement, avec remboursement de leurs frais effectifs.

Article 23

L'Association est valablement engagée par la signature collective du/de la président.e et d'un autre membre autorisé par le Comité.

Article 24

Le Comité est chargé de :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- Décider des admissions/exclusions des membres
- Veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'Association
- Tenir la comptabilité
- Représenter l'Association à l'égard des tiers

Article 25

Le Comité engage ou licencie le personnel salariés et bénévole et peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Article 26

Sur demande de l'Assemblée générale ou du Comité, un organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière.

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et rend un rapport à l'Assemblée générale. Il est nommé par cette dernière parmi des personnes externes au Comité.

Dissolution

Article 27

La dissolution est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

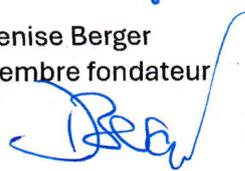
Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 6 juillet 2025 à 1090 La Croix-sur-Lutry et sont entrés en vigueur à cette même date.

Au nom de l'Association :

Alexandre Berger
Président de séance



Denise Berger
Membre fondateur



Jocelyne Ethier Gallay
Membre fondateur



Laurent Jenny
Secrétaire de séance



Corinne Jenny
Membre fondateur



Anita Gindraux
Membre fondateur

